



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification du zonage d'assainissement
de la commune de Thiberville (27)**

N° MRAe 2021-4011

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 10 juin 2021, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le zonage d'assainissement de la commune de Thiberville approuvé le 10 février 2005 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4011 relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Thiberville (27), reçue du maire de la commune de Thiberville le 16 avril 2021 ;

Considérant les objectifs et les caractéristiques de la modification du zonage d'assainissement de la commune de Thiberville visant à tenir compte notamment des nouvelles zones urbanisées de la commune depuis l'élaboration du précédent zonage d'assainissement en 2005 en mettant à jour le règlement graphique du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales ; que le zonage sera annexé au document d'urbanisme ;

Considérant que la modification ne retient pas le raccordement étudié au réseau d'assainissement collectif des secteurs de la Vallée, du Beaudrieux et du Rosey qui seront maintenus en assainissement non collectif ; que le raccordement d'autres secteurs dont l'urbanisation est prévue ne paraît pas clairement établi ;

Considérant que le bilan de l'évolution du nombre de foyers raccordés au réseau d'assainissement collectif, par rapport au zonage d'assainissement approuvé en 2005, n'est pas présenté ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être concerné par la modification du zonage d'assainissement de la commune de Thiberville :

- présence d'une zone de répartition des eaux ;
- présence de secteurs à forte prédisposition de zones humides ;

Considérant que la station d'épuration actuelle de la commune connaît des dysfonctionnements par temps de pluie, et que, du fait de l'extension du zonage, ce problème risque de s'accroître sans que des solutions pour le résoudre et les incidences sur la qualité des eaux superficielles du milieu récepteur (La Paquine) n'aient été suffisamment précisées ;

Considérant que le dossier mentionne un inventaire des installations d'assainissement individuel existant sur le territoire communal, duquel il ressort qu'un fort pourcentage est non conforme à la réglementation et que la carte d'aptitude des sols n'est pas suffisamment explicite ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement de la commune de Thiberville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement de la commune de Thiberville (27) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels du projet de modification du zonage d'assainissement sur l'eau, les milieux naturels et leurs fonctionnalités, en particulier les zones humides, ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 10 juin 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.